



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/DFA/176

OBJET : NOMINATION D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES « ESPACE CULTUREL »

Clotilde LAGOUTTE, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU la délibération municipale n°2026/MARS/027 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à madame la Maire a les attributions visées dans l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du maire n°2014/SFJ/SC/NT/058 en date du 16 octobre 2014 portant création de la régie de recettes du service culturel,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un mandataire suppléant,

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 août 2026,

ARRETE

Article 1 : Madame **Camille RAPOTTE**, née le 5 novembre 1990 à Melun, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes « espace culturel » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : La mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : La mandataire suppléante, conformément à la réglementation en vigueur, est en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations, de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 4 : La mandataire suppléante ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Accusé de réception en préfecture
N°2026-2702001E-0005-4
Date de télétransmission : 09/09/2026
Date de mise en ligne : 09/09/2026

Article 5 : La mandataire suppléante est tenue de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : La mandataire suppléante est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à madame **Camille LAPORTE**

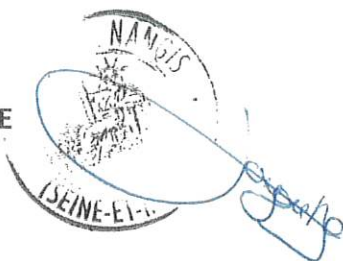
Article 9 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Directrice adjointe des Finances et des Achats,
- Madame la Responsable des Ressources Humaines,
- Madame le Comptable Public,
- le régisseur principal.

Fait à Nangis, le 27 août 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



La mandataire suppléante,
« Vu pour acceptation »

Camille LAPORTE

Le régisseur principal,
« Vu pour acceptation »

Judith RIBEIRO

Acte non transmissible en
sous-préfecture
Rendu exécutoire par la
publication ou notification.

le 09/09/2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



La maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application du recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
09/09/2026 15:00:00 RE-SIE-ART17B-AI
Date de télétransmission : 09/09/2026
Date de réception préfecture : 09/09/2026